

No. 37752

**Finland
and
United States of America**

Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the United States of America for promotion of air safety. Helsinki, 2 November 2000

Entry into force: *8 July 2001, in accordance with article V*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 25 September 2001*

**Finlande
et
États-Unis d'Amérique**

Accord relatif à la promotion de la sécurité aérienne entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Helsinki, 2 novembre 2000

Entrée en vigueur : *8 juillet 2001, conformément à l'article V*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 25 septembre 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR PROMOTION OF AIR SAFETY

The Government of the Republic of Finland and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as "the Contracting Parties",

Desiring to promote aviation safety and environmental quality,

Noting common concerns for the safe operation of civil aircraft,

Recognizing the emerging trend toward multinational design, production, and interchange of civil aeronautical products,

Desiring to enhance cooperation and increase efficiency in matters relating to civil aviation safety,

Considering the possible reduction of the economic burden imposed on the aviation industry and operators by redundant technical inspections, evaluations, and testing,

Recognizing the mutual benefit of improved procedures for the reciprocal acceptance of airworthiness approvals, environmental testing, and development of reciprocal recognition procedures for approval and monitoring of flight simulators, aircraft maintenance facilities, maintenance personnel, crew members, and flight operations.

Have agreed as follows:

Article I. Purpose

A. The contracting parties agree:

1. To facilitate acceptance by each contracting party of the other party's (a) airworthiness approvals and environmental testing and approval of civil aeronautical products, and (b) qualification evaluations of flight simulators;

2. To facilitate acceptance by the contracting parties of the approvals and monitoring of maintenance facilities and alteration or modification facilities, maintenance personnel, crew members, aviation training establishments, and flight operations of the other party;

3. To provide for cooperation in sustaining an equivalent level of safety and environmental objectives with respect to aviation safety.

B. Each contracting party shall designate its civil aviation authority as the executive agent to implement this Agreement. For the Government of the United States of America, the Executive Agent shall be the Federal Aviation Administration (FAA) of the Department of Transportation. For the Government of the Republic of Finland, the Executive Agent shall be the Civil Aviation Administration, Flight Safety Authority.

Article II. Definitions

For the purpose of this Agreement:

A. "Airworthiness Approval" means a finding that the design or change to a design of a civil aeronautical product meets standards agreed between the civil aviation authorities of the contracting parties or that a product conforms to a design that has been found to meet those standards, and is in a condition for safe operation.

B. "Alternatives or Modifications" means making a change to the construction, configuration, performance, environmental characteristics, or operating limitations of the affected civil aeronautical product.

C. "Approval of Flight Operations" means the technical inspections and evaluations conducted by the civil aviation authority of a contracting party, using standards agreed between the civil aviation authorities of the parties, of an entity providing commercial air transportation of passengers or cargo, or the finding that the entity complies with those standards.

D. "Civil Aeronautical Product" means any civil aircraft, aircraft engine, or propeller or subassembly, appliance, material, part, or component to be installed thereon.

E. "Crew members" means pilots, flight engineers, flight radio operators, flight navigators, and flight attendants.

F. "Environmental Approval" means a finding that a civil aeronautical product complies with standards agreed between the civil aviation authorities of the contracting parties concerning noise and/or exhaust emissions. "Environmental Testing" means a process by which a civil aeronautical product is evaluated for compliance with those standards, using procedures agreed between the civil aviation authorities of the contracting parties.

G. "Flight Simulator Qualification Evaluations" means the process by which a flight simulator is assessed by comparison to the aircraft it simulates, in accordance with standards agreed between the civil aviation authorities of the contracting parties, or the finding that it complies with those standards.

H. "Maintenance" means the performance of inspection, overhaul, repair, preservation, or the replacement of parts, materials, appliances, or components of a civil aeronautical product to assure the continued airworthiness of that product, but excludes alterations or modifications.

I. "Monitoring" means the periodic surveillance by the civil aviation authority of a contracting party to determine continuing compliance with the appropriate standards.

Article III. Scope

A. The civil aviation authorities of the contracting parties shall conduct technical assessments and work cooperatively to develop an understanding of each others' standards and systems in the following areas:

1. Airworthiness approvals of civil aeronautical products;
2. Environmental approval and environmental testing;
3. Approval and monitoring of maintenance facilities and alteration and modification facilities,
4. Approval and monitoring of maintenance personnel and Crew members;

5. Approval and monitoring of flight operations;
6. Evaluation and qualification of flight simulators; and
7. Approval and monitoring of aviation training establishments.

B. When the civil aviation authorities of the contracting parties agree that the standards, rules, practices, procedures, and systems of both contracting parties in one of the technical specialties listed in Paragraph (A) of this Article are sufficiently equivalent or compatible to permit acceptance of findings of compliance made by the civil aviation authority of one contracting party for the civil aviation authority of the other contracting party to the agreed-upon standards, the civil aviation authorities shall execute written implementation procedures describing the methods by which such reciprocal acceptance shall be made with respect to that technical specialty.

C. The implementation procedures shall include at a minimum:

1. Definitions;
2. A description of the scope of the particular area of civil aviation to be addressed;
3. Provisions for reciprocal acceptance of civil aviation authority actions such as test witnessing, inspections, qualifications, approvals and certifications;
4. Provisions for accountability;
5. Provisions for mutual cooperation and technical assistance;
6. Provisions for periodic evaluations; and
7. Provisions for amendments to or termination of the implementation procedures.

Article IV. Settlement Of Disputes

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement or its implementation procedures shall be resolved by consultation between the contracting parties or their civil aviation authorities respectively.

Article V. Entry Into Force, Termination, and Amendment

This agreement shall enter into force thirty (30) days after the contracting parties have notified each other through diplomatic channels that the procedures necessary for the entry into force of this Agreement have been completed and shall remain in force until terminated by either contracting party. Such termination shall be effected by sixty (60) days written notification to the other contracting party. Such termination will also act to terminate all existing implementation procedures executed in accordance with this Agreement. This Agreement may be amended by the written agreement of the contracting parties. Individual implementation procedures may be terminated or amended by the civil aviation authorities.

Article VI. 1974 Agreement

The Agreement between Finland and the United States of America concerning the reciprocal acceptance of certificates of airworthiness for imported civil glider aircraft and civil aircraft appliances, effected by exchange of notes at Washington March 7, 1974, shall

remain in force until terminated by an exchange of notes following completion by the civil aviation authorities of the contracting parties of the technical assessments and implementation procedures concerning airworthiness certification, as described in Article III. In the event of any inconsistency between the Agreement of March 7, 1974 and this Agreement, the contracting parties shall consult.

Article VII. Other Agreements

If, after entry into force of the Agreement, the provisions of another agreement that addresses matters covered by this Agreement become applicable to the contracting parties, the contracting parties shall consult to determine the extent to which this Agreement should be revised to take into account the other agreement.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Helsinki, this 2 day of November, 2000, in duplicate, in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

OLLI-PEKKA HEINONEN

For the Government of the United States of America:

ERIC S. EDELMAN

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Désireux d'encourager la sécurité aérienne et de protéger la qualité de l'environnement,

Notant qu'ils se préoccupent tous deux d'assurer l'exploitation des aéronefs civils en toute sécurité,

Reconnaissant la nouvelle tendance à opérer au niveau multinational en matière de conception, de production et d'échange des produits aéronautiques civils,

Désireux de renforcer la coopération et d'accroître l'efficacité en matière de sécurité de l'aviation civile,

Considérant l'éventuelle réduction du fardeau financier imposé aux industries aéronautiques et aux exploitants par les inspections, évaluations et essais techniques redondants,

Reconnaissant les avantages que représentent pour les deux parties l'amélioration des procédures aux fins de l'acceptation réciproque des homologations de navigabilité et des essais environnementaux, ainsi que l'élaboration de procédures de confirmation réciproques en ce qui concerne l'approbation et la surveillance des simulateurs de vol, des installations de maintenance des aéronefs, des personnels de maintenance, des équipages et de l'exploitation des vols,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Objectif

A. Les Parties contractantes sont convenues:

1. De faciliter leur acceptation réciproque a) des homologations de navigabilité, ainsi que des essais environnementaux ou des homologations environnementales des produits aéronautiques civils, et b) des évaluations de l'homologation des simulateurs de vol;

2. De faciliter leur acceptation réciproque des homologations et de la surveillance des installations de maintenance et des installations de modification, du personnel de maintenance, des équipages, des établissements de formation aérienne et de l'exploitation des vols de l'autre Partie;

3. De faciliter la coopération en vue d'établir des objectifs communs en matière de sécurité et d'environnement s'agissant de la sécurité aérienne.

B. Chaque Partie contractante désigne son autorité aéronautique civile en tant qu'agent chargé de la mise en oeuvre du présent Accord. Pour les États-Unis d'Amérique, l'agent d'exécution est l'Administration de l'aviation fédérale (Federal Aviation Administration (FAA) du Ministère des transports (Department of Transportation). Pour le Gouvernement

de la République de Finlande, l'agent d'exécution est l'Administration de l'aviation civile (Direction de la sécurité aérienne).

Article II. Définitions

Aux fins du présent Accord:

A. L'expression "certificat de navigabilité" signifie que la conception ou la modification intervenue dans la conception d'un produit aéronautique civil satisfait aux normes convenues entre les autorités aéronautiques civiles des Parties contractantes ou qu'un produit est conforme à une conception estimée satisfaisante à ces normes et que son exploitation peut s'effectuer en toute sécurité.

B. L'expression "altérations ou modifications" désigne une modification apportée à la construction, à la configuration, au fonctionnement, aux caractéristiques environnementales, ou aux limites d'exploitation du produit aéronautique civil considéré.

C. L'expression "approbation des opérations de vol" s'entend des inspections et des évaluations techniques effectuées par l'autorité aéronautique civile d'une Partie contractante à l'aide des normes agréées par les autorités aéronautiques civiles des Parties, dans une entreprise fournissant des services de transport aérien commerciaux de passagers ou de fret ou la constatation que l'entreprise satisfait à ces normes.

D. L'expression "produit aéronautique civil" désigne les aéronefs civils, les moteurs ou les hélices, ou les sous-ensembles, appareillages, matériaux, pièces ou éléments qui doivent être installés sur l'aéronef.

E. Le terme "équipage" désigne les pilotes, mécaniciens navigants, opérateurs radio navigants, navigateurs et personnel de cabine.

F. L'expression "homologation du point de vue de l'environnement" désigne le processus par lequel un produit aéronautique civil est évalué pour vérifier qu'il est conforme à la législation, à la réglementation, aux normes et aux exigences d'un État, concernant le bruit et les émissions d'échappement. L'expression "essais environnementaux" s'entend d'un processus permettant d'établir la conformité d'un produit aéronautique civil à ces normes, selon des procédures convenues entre les autorités aéronautiques civiles des Parties contractantes.

G. L'expression "évaluation de la qualification des simulateurs de vol" désigne le processus de qualification grâce auquel un simulateur de vol est évalué par comparaison avec l'aéronef qu'il simule, conformément aux normes de rendement spécifiées par les autorités aéronautiques civiles de l'une ou l'autre Partie contractante ou la constatation que le simulateur évalué satisfait auxdites normes.

H. Le terme "entretien" désigne le déroulement de l'inspection générale, des réparations, de la conservation et du remplacement des pièces, des matériels, des accessoires ou d'une pièce d'un élément pour garantir la navigabilité du produit, mais à l'exclusion des altérations ou des modifications.

I. Le terme "surveillance" s'entend de la surveillance périodique exercée par les autorités aéronautiques civiles d'une Partie contractante pour garantir le respect permanent des normes appropriées.

Article III. Champ d'application

A. Les autorités aéronautiques civiles des Parties contractantes procèdent à des évaluations techniques et collaborent entre elles afin de se familiariser avec leurs normes et systèmes respectifs dans les domaines suivants:

1. Homologation de navigabilité des produits aéronautiques civils;
2. Homologation environnementale et essais environnementaux;
3. Acceptation et suivi des installations d'entretien et des ateliers;
4. Acceptation et suivi du personnel d'entretien et des membres d'équipage;
5. Acceptation et suivi de l'exploitation des vols;
6. Evaluation et homologation des simulateurs de vols;
7. Approbation et surveillance des établissements de formation aéronautique.

B. Lorsque les autorités aéronautiques civiles des Parties contractantes conviennent que leurs normes, règles, pratiques, procédures et systèmes respectifs en ce qui concerne l'une des spécialités techniques énumérées au paragraphe A. du présent article sont suffisamment équivalentes ou compatibles pour autoriser chacune à accepter les conclusions de l'autre en ce qui concerne la conformité aux normes convenues, les autorités aéronautiques civiles élaborent par écrit les procédures de mise en oeuvre décrivant les méthodes d'acceptation réciproque afférentes à ladite spécialité technique.

C. Les procédures de mise en oeuvre comportent au moins:

1. Des définitions;
2. Une description de la portée du domaine particulier de l'aviation civile qu'il convient d'examiner;
3. Les dispositions applicables à la reconnaissance réciproque des mesures prises par les autorités aéronautiques civiles - telles que participation à des essais, inspections, qualifications, homologations et certifications;
4. Le respect de l'obligation redditionnelle;
5. Des dispositions relatives à la coopération et à l'assistance technique mutuelles;
6. Des dispositions relatives aux évaluations périodiques; et
7. Des dispositions relatives aux amendements ou à l'abrogation des procédures de mise en oeuvre.

Article IV. Règlement des différends

Tout désaccord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des procédures de mise en oeuvre est résolu par voie de consultations entre les Parties contractantes ou leurs autorités aéronautiques civiles respectives.

Article V. Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les Parties contractantes se sont informées réciproquement par écrit que les formalités constitutionnelles nécessaires ont été accomplies dans leurs pays respectifs et il demeure valide jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante. Cette dénonciation est faite au moyen d'une notification écrite envoyée soixante (60) jours auparavant par une Partie contractante à l'autre. Elle met fin également à toutes les procédures de mise en oeuvre existantes et établies conformément au présent Accord. Ce dernier peut être amendé après accord écrit des Parties contractantes. Des procédures de mise en oeuvre déterminées peuvent être dénoncées ou modifiées par les autorités aéronautiques civiles.

Article VI. Accord de 1974

L'Accord entre la Finlande et les États-Unis d'Amérique relatif à la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité pour les planeurs et les équipements d'aéronefs importés, conclu par l'échange de notes fait à Washington le 7 mars 1974, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par un échange de notes intervenant une fois que les autorités aéronautiques civiles des Parties contractantes en auront terminé avec les évaluations techniques et les procédures de mise en oeuvre relatives à l'homologation de navigabilité, décrites à l'article III. En cas de divergence entre les dispositions de l'Accord du 7 mars 1974 et celles du présent Accord, les Parties contractantes se consulteront.

Article VII. Autres accords

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions d'un autre arrangement traitant de questions couvertes par le présent Accord deviennent applicables aux Parties contractantes, ces dernières se consultent pour déterminer la mesure dans laquelle le présent Accord devrait être révisé pour tenir compte de l'autre accord.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Helsinki le 2 novembre 2000, en double exemplaire et en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

OLLI-PEKKA HEINONEN

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

ERIC S. EDELMAN